

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 08 SEPTEMBRE 2022

Convocations adressées le : Vendredi 02 septembre 2022
Nombre de délégués titulaires présents : 06
Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 02
Nombre de pouvoirs attribués : 03
Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 11
Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Wilfried SCHWARTZ; Alain BENARD; Christophe BOULANGER;
Armelle GALLOT-LAVALLEE; Christian GATARD; Franck MAZET.

Suppléants à voix délibérative :

Lionel AUDIGER; Gérard SERER.

Suppléants sans voix délibérative :

Pascale DEVALLEE; Nathalie SAVATON.

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Wilfried SCHWARTZ pour Michel GILLOT; Christophe BOULANGER pour Emmanuel DENIS; Alain BENARD pour Emmanuel FRANCOIS.

Absents excusés :

Ludovic BOURDIN; Corinne CHAILLEUX; Sébastien CLEMENT;
Cédric DE OLIVEIRA; Patrick LEFRANCOIS; Sébastien MARAIS; Brigitte PINEAU;
Laurent RAYMOND; Régis SALIC.

Secrétaire de séance :

Alain BENARD.

**C 22/09/02 – FINANCES – RECTIFICATION DE LA DELIBERATION C 22/06/09
DU 16 JUIN 2022 CONCERNANT LA LEVEE DE LA PRESCRIPTION
QUADRIENNALE POUR LA RESTITUTION DE RETENUES DE GARANTIE**

Monsieur Wilfried SCHWARTZ, Président, donne lecture du rapport suivant :

Suite à une erreur matérielle dans le total dû à la Société SADE CGTH, et par conséquent dans le total général, il convient de prendre une nouvelle délibération qui rectifie la délibération C 22/06/09 du 16 juin 2022 relative à la levée de la prescription quadriennale pour la restitution de retenues de garantie.

Une telle rectification est possible et rappelée dans une réponse du ministère de l'intérieur, publiée dans le Journal Officiel Sénat du 09 avril 2015 : « *Dans le cas où l'erreur matérielle commise porte sur le fond même de la délibération, il ressort de la jurisprudence administrative qu'il est envisageable, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle, que le conseil municipal corrige cette dernière en adoptant une délibération rectificative (CE, 28 novembre 1990, Gérard, n°75559).* »

Ainsi, l'objet de la présente délibération vise à rectifier le total général qui n'est pas d'un montant de 15 986.83 € T.T.C, mais d'un montant de 16 046.82 € T.T.C.

La liste des entreprises et des montants figure dans le nouveau tableau suivant :

Numéro de marché	Objet du marché	Titulaire du marché	Date écriture du comptable public	Montant des retenues de garantie T.T.C
13017S	Fourniture, pose et déplacement de poteaux d'arrêt et d'abris bus non publicitaire. Lot 1 – Fourniture et pose de poteaux d'arrêt – Dépose et évacuation en centre de traitement des anciens poteaux d'arrêt.	ACCES MOBILIER URBAIN	26/04/2019	2 283.08 €
			26/04/2019	1 492.00 €
			26/04/2019	166.14 €
			26/04/2019	8 314.56 €
			26/04/2019	415,98 €
			26/04/2019	11.34 €
26/04/2019	370.08 €			
		TOTAL ACCES MOBILIER URBAIN		13 053.18 €

14012T	Débranchement, dépose et évacuation de sanitaires sur le réseau urbain en centre de traitement	SADE CGTH	26/04/2019	355.80 €
			26/04/2019	533.70 €
			26/04/2019	302.10 €
			26/04/2019	363.48 €
			26/04/2019	355.80 €
			26/04/2019	177.90 €
			26/04/2019	363.48 €
			26/04/2019	177.90 €
			26/04/2019	363.48 €
		TOTAL GENERAL		16 046.82 €

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968,

Vu la réponse du ministère de l'intérieur, publiée dans le Journal Officiel Sénat du 09 avril 2015,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **ACTE** l'erreur matérielle constatée dans la délibération C 22/06/09 du 16 juin 2022 relative à la levée de la prescription quadriennale pour la restitution de retenues de garantie,

- **RECTIFIE** la délibération C 22/06/09 du 16 juin 2022 relative à la levée de la prescription quadriennale pour la restitution de retenues de garantie qui totalisait la somme de 15 986.83 € T.T.C par la présente délibération.

- **DECIDE** de lever la prescription quadriennale des créances correspondant aux retenues de garantie telles que détaillées dans le tableau ci –dessus qui totalisent la somme de 16 046.82 € T.T.C.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités de Touraine à signer tous les actes nécessaires à la restitution des retenues de garanties listées ci-dessus.

Le Comité adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

Pour le Président et par délégation,



La Directrice du Syndicat des Mobilités de Touraine,

Laurence MARIN